



15 mars 2010

Annexe

du rapport d'évaluation de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons 2008-11

(concrétisation légale)

- loi sur la péréquation financière et la compensation des charges PFCC (révision partielle)
- arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources 2012–2015
- arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la compensation des charges 2012–2015

Projets mis en consultation et rapport explicatif

Rapport explicatif concernant la modification de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) ainsi que des arrêtés fédéraux concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges

1 Modification de la PFCC (projet A)

Art. 9a (nouveau)

- L'*al. 1* précise les conditions auxquelles une erreur peut être corrigée après coup. Les causes d'erreur indiquées à la *let. a* peuvent surgir durant tout le processus de calcul des indices des ressources et des indices des charges excessives déterminantes et incluent toutes les sources potentielles d'erreurs en la matière, de la saisie au traitement des données. Selon la *let. b*, une correction rétroactive ne sera opérée que si l'erreur a des conséquences financières importantes pour au moins un canton. Un seuil élevé est volontairement fixé, par souci d'un contrôle sévère de la qualité. De cette manière on évite toute incitation inopportune. Selon l'*al. 1, let. c*, il est possible de faire valoir une erreur dans un délai de deux ans. En outre, le Conseil fédéral procède d'office aux corrections d'erreurs dans les deux ans qui suivent le paiement des contributions, soit même en l'absence de demande formelle d'un canton ou de la CDF. Dans l'optique des corrections rétroactives, il importe peu de savoir quelle autorité (un canton, l'AFC, le CDF ou l'AFF) découvre une erreur: si les conditions légales prévues à l'*al. 1* sont remplies, le Conseil fédéral effectue la correction correspondante.
- Une correction rétroactive sera également opérée si, suite à une erreur, un canton a reçu dans le passé trop d'argent au titre de la péréquation et si la correction qui s'ensuit occasionne un surcroît de charges pour lui. Une telle possibilité doit être prévue, faute de quoi il y aurait une asymétrie et des corrections n'interviendraient que lorsqu'elles avantagent le canton concerné.
- Le Conseil fédéral est habilité à l'*al. 2* à fixer les limites du supportable pour chaque canton. Il se fonde à cet effet sur leurs potentiels de ressources respectifs. Les limites du supportable doivent par conséquent être adaptées aux variations du potentiel de ressources des cantons. Cette adaptation garantit que les limites du supportable suivent l'évolution des potentiels de ressources.
- Selon l'*al. 3*, la correction rétroactive doit s'effectuer dans les meilleurs délais, en principe de manière intégrale et exhaustive. Il sera néanmoins possible subsidiairement d'effectuer la correction de manière échelonnée dans le temps, soit sur plusieurs années. Ce mécanisme s'applique concrètement dans le «cas de Saint-Gall», où les paiements qui s'ensuivent sont échelonnés sur les années 2009 à 2011. En effet, une correction immédiate aurait représenté une charge considérable et imprévue pour certains des 17 cantons à faible potentiel de ressources ayant perçu au total, en 2008, 87 millions de francs aux dépens de Saint-Gall. Il convient de décider de manière pragmatique, dans chaque cas d'espèce et d'entente avec les cantons, quand il y a lieu d'appliquer cette règle subsidiaire.

2 Arrêté fédéral relatif aux contributions de base à la péréquation des ressources (projet B)

Art. 1

Cette disposition fixe la contribution de la Confédération (péréquation verticale des ressources) à 2,209 milliards de francs. La contribution est calculée sur la base des paiements au titre de la péréquation pour 2010, selon la règle d'adaptation utilisée pour déterminer les chiffres du plan financier de la Confédération se rapportant à la péréquation financière (croissance du PIB des années de calcul majorée de 1 %).

Tableau 1 Calcul des contributions de base à la péréquation des ressources

	2010	2011	2012
Péréquation des ressources	3'368'001'438	3'568'650'459	3'793'065'543
Contribution de la Confédération ¹⁾	1'961'871'735	2'078'750'439	2'209'472'952
Contribution des cantons ²⁾	1'406'129'703	1'489'900'020	1'583'592'591

¹⁾ Croissance du PIB des années de calcul majorée d'un point (2011: +5,96%; 2012: +6,29%)

²⁾ 72% de la contribution de la Confédération (= rapport PHR/PVR en 2010)

Art. 2

Cette disposition fixe la contribution des cantons à fort potentiel de ressources (péréquation horizontale des ressources) à 1,538 milliard de francs, montant correspondant à 72 % de la contribution de la Confédération à la péréquation des ressources. Il s'agit du rapport affiché en 2010, l'année actuellement à disposition.

Art. 3

Faute de disposer encore des chiffres de l'année de référence 2012 au moment de ses délibérations (de la session d'hiver 2010 à la session d'été 2011), le Parlement habilite le Conseil fédéral à fixer définitivement le montant «correct», qui sera alors connu, au stade de l'approbation de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) révisée avec les chiffres de 2012¹. Le Conseil fédéral procède ici de la même manière qu'au cours d'une période quadriennale, c'est-à-dire qu'il adapte pour l'année 2012 les paiements compensatoires de l'année 2011, comme le prévoient les bases légales, en fonction de l'évolution du potentiel de ressources de tous les cantons (voir art. 5, al. 2, PFCC).

¹ Le Conseil fédéral approuve à chaque fois en novembre l'OPFCC révisée avec les nouveaux chiffres de l'année suivante déterminants pour la péréquation des ressources et la compensation des charges.

3 Arrêté fédéral relatif aux contributions de base à la compensation des charges (projet C)

Art. 1 et 2

L'*art. 1* fixe la contribution à la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et l'*art. 2* la contribution à la compensation des charges dues à des facteurs socio-démographiques (CCS). La dotation totale de la compensation des charges est calculée sur la base des paiements compensatoires pour 2010, selon la règle d'adaptation (adaptation pour 2011 en fonction du renchérissement annuel de 2010, soit +0,8 %; adaptation pour 2012 en fonction du renchérissement annuel de 2011, soit +0,7 %).

Tableau 2 Calcul des contributions de base à la compensation des charges

	2010	2011	2012
Compensation des charges ¹⁾	694'979'895	700'539'734	705'443'512

¹⁾ Adaptation pour 2011 en fonction du renchérissement annuel de 2010 (+0,8%) et pour 2012 en fonction du renchérissement annuel de 2011 (+0,7%)

Art. 3

Le Conseil fédéral est habilité à l'*art. 3* à fixer définitivement les montants destinés à la CCG (*art. 1*) et à la CCS (*art. 2*). Il se base à cet effet, par analogie à la règle d'adaptation au cours d'une période quadriennale, sur le renchérissement annuel, en l'occurrence sur le dernier taux de croissance annuel disponible de l'indice suisse des prix à la consommation (taux de croissance annuel entre mai 2010 et mai 2011).

Le *tableau 3* ci-dessous montre qu'en 2009 et en 2010, les estimations du plan financier ont été très proches des chiffres effectifs figurant dans l'OPFCC. Expérience à l'appui, les contributions de base indiquées dans les arrêtés fédéraux pour 2012–15 ne devraient donc que légèrement s'écarter de ceux que le Conseil fédéral approuvera définitivement en novembre 2011.

Tabelle 3 Contributions de la Confédération à la péréquation des ressources ainsi qu'à la compensation des charges: années du plan financier et comparaison avec les chiffres effectifs (OPFCC)

en millions de francs

	2009		Différence entre PF 2009 et OPFCC	Variation entre PF 2009 et OPFCC 2009	2010		Différence entre PF 2010 et OPFCC	Variation entre PF 2010 et OPFCC 2010
	PFL ¹⁾	OPFCC ²⁾			PF ³⁾	OPFCC ⁴⁾		
Péréquation des ressources								
Contribution de la Confédération	1'871	1'862	-9	-0.5%	1'943	1'962	19	1.0%
Compensation des charges	692	702	10	1.4%	712	695	-17	-2.4%
Total	2'563	2'564	1	0.0%	2'655	2'657	2	0.1%

¹⁾ Plan financier 2009-2011 de la législature, adopté le 23 janvier 2008

²⁾ Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges, modification du 19 novembre 2008

³⁾ Rapport du 20 août 2008 sur le plan financier 2010-2012

⁴⁾ Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges, modification du 18 novembre 2009

**Loi fédérale
sur la péréquation financière et
la compensation des charges
(PFCC)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 2003³ sur la péréquation financière et la compensation des charges est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 9a (nouveau)

Section 3a: Correction rétroactive des paiements compensatoires

Art. 9a (nouveau)

¹ Le Conseil fédéral corrige de manière rétroactive les paiements erronés dans le domaine de la péréquation des ressources ou de la compensation des charges, lorsque l'erreur:

- a. provient d'une saisie, d'une transmission ou d'un traitement incorrects des données de base;
- b. engendre pour un canton au moins des conséquences financières importantes; et
- c. est découverte et invoquée dans les deux ans qui suivent le paiement des contributions concernées.

² Le Conseil fédéral fixe chaque année les limites de l'importance financière au sens de l'al. 1, let. b. Il se fonde à cet effet sur le potentiel de ressources de chacun des cantons.

³ Si les conditions nécessaires à une correction sont remplies, les paiements compensatoires seront adaptés dans les meilleurs délais. Le cas échéant, l'adaptation peut être étalée sur plusieurs années.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² FF 2010 ...

³ RS 613.2

**Arrêté fédéral
concernant la détermination des contributions de base
à la péréquation des ressources**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale
du 3 octobre 2003⁴ sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),
vu le message du Conseil fédéral du ...⁵,

arrête:

Art. 1 Contribution de base de la Confédération

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par la Confédération pour les années 2012 à 2015 s'élève à 2 209 472 952 francs par an.

Art. 2 Contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour les années 2012 à 2015 s'élève à 1 538 592 591 francs par an.

Art. 3 Adaptation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à adapter les contributions visées aux art. 1 et 2 à l'évolution du potentiel de ressources des cantons à fort potentiel de ressources en 2011 et en 2012. L'adaptation a lieu avec l'adoption des chiffres pour l'année de référence 2012.

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 613.2

⁵ FF 2010 ...

**Arrêté fédéral
concernant la détermination des contributions de base
à la compensation des charges**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale
du 3 octobre 2003⁶ sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC),
vu le message du Conseil fédéral du ...⁷,

arrête:

Art. 1 Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges géo-topographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques, pour les années 2012 à 2015, une contribution de base de 352 721 756 francs par an⁸.

Art. 2 Contribution de base de la Confédération à la compensation des charges socio-démographiques

La Confédération accorde aux cantons qui subissent des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques, pour les années 2012 à 2015, une contribution de base de 352 721 756 francs par an⁹.

Art. 3 Adaptation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à adapter les contributions visées aux art. 1 et 2 au renchérissement des années 2010 et 2011. L'adaptation a lieu avec l'adoption des chiffres pour l'année de référence 2012.

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁶ RS 613.2

⁷ FF 2010 ...

⁸ Le montant a été volontairement laissé ouvert *jusqu'ici* (voir les trois variantes figurant dans le projet de rapport d'évaluation). Un montant sera inscrit en vue de la consultation, suite à la décision du Conseil fédéral.

⁹ Voir note 8.